

AR Prefecture

017-211703764-20260521-052026_1-AR
Reçu le 30/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction du stationnement des résidences mobiles de gens du voyage en dehors des équipements dédiés

Le Maire de la Commune de Saint-Ouen d'Aunis,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2216-2 et L 5211-9-2,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, relative notamment au transfert de la compétence des gens du voyage aux EPCI,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 de la Charente-Maritime publié le 30 janvier 2025,

Considérant que la commune de Saint-Ouen d'Aunis est membre de la communauté de communes de Aunis Atlantique, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

Considérant que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 fixe les obligations suivantes pour la communauté de communes de Aunis Atlantique :

- 1 aire de Grands Passages

Considérant que la communauté de communes, conformément à ses obligations issues du schéma départemental, met à disposition les équipements d'accueil et d'habitat suivants :

- 1 aire de Grands Passages, Lieu-dit Terre du grand Beauregard D114 route de Saint Jean de Liversay, commune de Marans,

Considérant que la communauté de communes de Aunis Atlantique relève, en conséquence, de l'article 9- I- al 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, salubrité et tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune,

AR Prefecture

017-211703764-20260521-052026_1-AR
Reçu le 30/05/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Ouen d'Aunis, à l'exception des équipements dédiés à cet effet, situés :

-1 aire de Grands Passages, Lieu-dit Terre du grand Beauregard - D114 route de Saint Jean de Liversay, commune de Marans.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

Article 3 – Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du président du Tribunal de Grands Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles en application de l'article 322-4-1 du code pénal. Cette procédure de sanction judiciaire pourra être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €, conformément aux dispositions de l'article 322-4-1.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication avec effets immédiats.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Ouen d'Aunis, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime et toute personne chargée d'un pouvoir de police compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Procureur de la république
- Monsieur le commandement du groupement

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-Ouen d'Aunis, le 21 mai 2026

